



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur ANDRE Cyril
43 Chemin de la Girarde
84210 Pernes-les-Fontaines

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : PC08405423F0054M01
Demandeur : ANDRE Cyril
Déposé le : 30/07/2025
Complété le : 07/08/2025
Travaux : 5 LOTISSEMENT LES TERRES DE GYPIERES 434 CHEMIN DES GYPIERES 84800 Isle sur la Sorgue

OBJET : Votre demande de Permis de Construire modificatif

Monsieur ,

Pour faire suite à votre demande de permis de construire modificatif enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli votre arrêté accompagné des documents ayant servi à son instruction.

J'attire votre attention sur le contenu de l'arrêté ci-joint et de ses annexes où sont formulées diverses prescriptions.

La Direction de l'Urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur , l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE Le **07 AOUT 2025**

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405423F0054M01		
Demande du :	30/07/2025 - affichée en Mairie le : 04/08/2025	Destination : Habitation
Date de demande de pièces :	05/08/2025	
Dossier complet depuis le :	07/08/2025	
Par :	ANDRE Cyril	SP créée : 143.35 m ²
Demeurant à :	43 Chemin de la Giraude 84210 Pernes-les-Fontaines	
Pour des travaux de :	Modifications : portail, implantation piscine + rajout plage plancher bois, descentes gouttières sud, volume de la noue rétention pluviale	
Sur un terrain sis :	5 LOTISSEMENT LES TERRES DE GYPIERES 434 CHEMIN DES GYPIERES 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AK-1000, AK-1005	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.
Vu le règlement de la zone UCa du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du lotissement Les Terres des Gypières autorisé par un permis d'aménager n°08405422F0002 en date du 27/09/2022 et de deux permis modificatifs du 29/11/2022 et du 08/08/2023, accordés à la SAS SOCIETE D'ETUDES AZUREENNES représentée par M. MEIGNAN Yann,
Vu la DAACT déposée en date du 09/08/2023,
Vu le certificat de non-opposition à la DAACT au permis d'aménager délivré en date du 09/08/2023,
Vu l'avis d'ENEDIS,
Vu le permis de construire initial en date du 09/08/2025,
Vu la DAACT du permis de construire déposée le 20/05/2025,
Vu l'opposition à DAACT en date du 08/07/2025,
Considérant que les circulations automobiles représentent toujours moins de 10 % de la surface du terrain,
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,
Considérant un espace vert représentant toujours plus de 40% de la surface du terrain d'assiette,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées de même que la durée de validité de l'autorisation initiale qui est fixée à trois ans à compter du

Décision exécutoire le **07 AOUT 2025**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **07 AOUT 2025**
Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-